



Commune de Saint-Blaise

Règlement général

Commune de Saint-Blaise

Règlement général

Chapitre I

Dispositions générales

Notion

Article premier. La commune de Saint-Blaise réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté. Elle comprend les deux anciennes communes de Saint-Blaise et de Voëns-Maley.

Armoiries

Art. 2. Les armoiries sont:

Parti au premier, de gueules à l'image de Saint-Blaise vêtu pontificalement et mitré d'argent rehaussé d'or, tenant dans la dextre un peigne à carder et dans la senestre une crosse d'or; au second, coupé d'azur à la croix d'or, et d'argent à la roue de moulin de sable.

Autorités

Art. 3. Les autorités communales sont :

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) la Commission scolaire,
- d) les Commissions instituées par les lois et règlements,
- e) les Commissions consultatives.

Electrices et électeurs

Art. 4. Sont électeurs en matière communale :

- a) les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et qui ont leur domicile dans la Commune,
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, du même âge, qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale,

- c) les étrangères et les étrangers du même âge, domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Non-électrices et non-électeurs

Art. 5. Ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles:

- a) celles et ceux qui exercent des droits politiques hors de la Commune,
- b) les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS) ; elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.

Une personne déclarée, par jugement, incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, est inéligible (article 51 CPS).

Eligibilité

Art. 6. Tous les électeurs communaux sont éligibles.

Toutefois, les étrangers ne sont éligibles ni au Conseil général, ni au Conseil communal.

Droit d'initiative

a) Principe et objet

Art. 7. Quinze pour cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la Commune.

La demande d'initiative revêt la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

Elle doit revêtir exclusivement l'une ou l'autre de ces formes et respecter le principe de l'unité de la matière.

b) Exercice du droit

Art. 8. Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par trois électeurs au moins, formant le comité d'initiative.

Lorsque le titre de l'initiative induit en erreur ou prête à confusion, il est refusé par le Conseil communal. Le Comité d'initiative est préalablement entendu.

Si le projet de liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle. Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard trois mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

c) Renvoi

Art. 9. Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative est conçue en termes généraux et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Droit de référendum

a) Principe et objet

Art. 10. Quinze pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la Commune dans son ensemble,
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à charge du budget communal.

Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) le budget et les comptes,
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

b) Publication

Art. 11. Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au Bureau communal.

c) Délai

Art. 12. La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les trente jours qui suivent la publication de la décision contestée.

Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

d) Renvoi

Art. 13. Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

e) Référendum obligatoire

Art. 14. Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple :

- a) toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les Communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général;
- b) toute décision du Conseil général emportant modification du nombre des sièges du Conseil général,
- c) tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal.

Chapitre II

Incompatibilités, exclusions

Incompatibilités

a) absolues

Art. 15. Les époux, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, les partenaires enregistrés ou les concubins ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal et à la Commission scolaire.

Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat, les fonctionnaires et les employés de la commune, à l'exception des membres du corps enseignant ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général.

Les agents de la Police cantonale ne peuvent faire partie du Conseil communal.

Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

Les membres du corps enseignant ne peuvent faire partie de la Commission scolaire dont ils dépendent. Cette règle s'applique également aux membres de la direction et au personnel administratif des établissements scolaires.

Le conjoint, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré, le partenaire enregistré et le concubin d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la Commission de cette école.

b) relatives

Art. 16. Aucun membre du Conseil communal, du Conseil général ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage, le partenariat enregistré ou le concubinage,
- b) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

Exclusions

Art. 17. Les membres du Conseil général, du Conseil communal ou des Commissions scolaire et financière cessent de faire partie des autorités:

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 15 du présent règlement,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat. L'autorité compétente pour prendre la décision d'exclusion est celle à laquelle ils appartiennent.

Chapitre III

Conseil général

Election

Art. 18. Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.
Le nombre de ses membres est fixé à 41.

Impression des bulletins et matériel de vote

Art. 19. Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

Ils comportent, à la suite de la liste des candidats, un espace libre équivalent au cinquième de leur surface.

Constitution

Art. 20. Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

La séance est présidée par le doyen d'âge; les quatre plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs. L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau, qui entre aussitôt en fonction.

Vacance

Art. 21. Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.

Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

Attributions

Art. 22. Le Conseil général a les attributions suivantes:

- 1) il nomme conformément à l'article 51:
 - a) son bureau pour un an,
 - b) le Conseil communal pour quatre ans, au début de chaque période administrative,
 - c) la Commission scolaire pour quatre ans,
 - d) la Commission financière et de gestion pour un an,
 - e) les membres de la Commission de la police du feu et de salubrité publique, autres que le Conseiller communal qui en fait partie de droit pour quatre ans,
 - f) la Commission des travaux publics pour quatre ans,
 - g) la Commission des services industriels pour quatre ans,
 - h) les Commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,
 - i) les représentants de la commune dans les organismes intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé,
 - j) la Commission des naturalisations et agrégations,
- 2) il arrête ou modifie ses règlements sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat,
- 3) il adopte le budget, vote les crédits supplémentaires, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal,
- 4) il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant Fr. 10'000.-,
- 5) il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent:
 - a) aux impositions communales,
 - b) à la création de nouveaux emplois,
 - c) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
 - d) aux participations et garanties financières accordées par la commune,
 - e) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve des dispositions de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,
 - f) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains pour une durée supérieure à vingt ans,

- g) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,
 - h) à l'octroi du droit de cité d'honneur,
- 6) il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation ainsi qu'à la bonne marche des services publics,
- 7) il exerce le droit d'initiative de la commune.

Bureau

Art. 23. Le bureau du Conseil général comprend un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, trois questeurs.

Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Attributions du bureau

Art. 24. Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

Le président dirige les délibérations de l'assemblée. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui doivent l'être. L'effet du rappel à l'ordre peut être souligné par une mention au procès-verbal.

En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par un vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.

Le secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations. En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire-adjoint ou un autre conseiller général.

Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

Réception de la correspondance et signature

Art. 25. En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la séance la plus rapprochée.

Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Pétitions

Art. 26. Toute pétition, adressée au Conseil général ou au Conseil communal, doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Traitement	<p>Art. 27. Une lettre ou une pétition, adressée au Conseil général, en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.</p> <p>Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission.</p>
Convocation	<p>Art. 28. La convocation du Conseil général doit se faire par écrit. Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, ou à la poste, au minimum 15 jours avant la séance. Elle doit être rendue publique.</p>
Empêchements	<p>Art. 29. Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit au bureau communal à l'intention du président du Conseil général.</p> <p>Si un membre manque trois séances consécutivement sans s'être fait excuser, le président l'invitera par lettre à faire preuve de plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>
Séances ordinaires	<p>Art. 30. Le Conseil général se réunit en séance obligatoire ordinaire deux fois par an :</p> <p>La première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée.</p> <p>La seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet du budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.</p> <p>Il est convoqué dans les deux cas par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances.</p> <p>Dans la première de ses séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.</p>
Séances extraordinaires	<p>Art. 31. En outre, le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal, du bureau du Conseil général ou à la demande écrite du quart des membres.</p> <p>Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, d'entente avec le président du Conseil général. Toutefois, lorsque la demande émane du quart des membres du Conseil général, le bureau du Conseil général est chargé de faire la convocation.</p>

Séances publiques	<p>Art. 32. Les séances du Conseil général sont publiques. Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation et de désapprobation. En cas de nécessité, le président prend toute mesure utile pouvant aller jusqu'à faire évacuer le public de la salle.</p>
Huis-Clos	<p>Art. 33. Le huis-clos peut être prononcé à la majorité absolue des membres présents.</p>
Ouverture de la séance	<p>Art. 34. Chaque séance est ouverte par l'appel nominal. Suivent la lecture, si elle est demandée, et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Puis le président rappelle l'ordre du jour, donne connaissance des motions, des interpellations, des pétitions et de la correspondance et ouvre les délibérations. Le conseiller général qui arrive après le début de la séance s'annonce au secrétaire. Ce dernier en fait la communication à l'assemblée.</p>
Quorum	<p>Art. 35. Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des membres effectifs. Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir" sans être tenus par le délai de l'article 28. Les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.</p>
Validité des décisions	<p>Art. 36. Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance; toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.</p>
Délibérations	<p>Art. 37. Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) élections, b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal, c) pétitions et recours, d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général, e) interpellations et questions.

Propositions du Conseil communal

Art. 38. Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagnée d'un rapport écrit.

Tout projet d'arrêté doit d'abord être discuté dans son ensemble ; si la prise en considération est votée, il est soumis à un second débat, article par article; finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

Pétitions et recours

Art. 39. Toute pétition ou tout recours adressé au Conseil général est renvoyé à l'examen du Conseil communal ou d'une Commission qui rapportera au Conseil général à une séance ultérieure.

Motions et propositions

Art. 40. Tout membre du Conseil général a le droit de demander à ce dernier d'enjoindre le Conseil communal à étudier une question déterminée, à lui présenter un rapport ou un projet d'arrêté.

L'injonction est faite en termes généraux (motion) ou sous forme d'un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).

Sauf cas d'urgence (article 36), les motions et propositions doivent être déposées par écrit auprès du Conseil communal 17 jours avant une séance du Conseil général, pour pouvoir être portées à l'ordre du jour.

Les motions et propositions sont développées par leur(s) auteur(s), et discutées par l'assemblée. Elles peuvent faire l'objet d'amendements.

Si le cas d'urgence est admis conformément à l'article 36, la motion ou la proposition peut être discutée, séance tenante, à la fin de l'ordre du jour.

Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport écrit lors d'une prochaine séance.

Interpellations

Art. 41. Tout membre du Conseil général a le droit de demander au Conseil communal une explication sur un objet déterminé. Cette interpellation doit être annoncée par écrit au Conseil communal au moins 48 heures à l'avance.

L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre. Aucune discussion n'est ouverte. L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close. Si l'interpellateur n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.

Questions

Art. 42. Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour. Si la question s'adresse au Conseil communal, ce dernier a la faculté d'y répondre à la séance suivante.

Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

Art. 43. Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Mais, le cas d'urgence excepté, aucune décision ne peut valablement être prise par l'assemblée sans que le Conseil communal ait eu préalablement la possibilité de s'exprimer à son sujet.

Le Conseil communal peut exiger que la discussion soit renvoyée à la prochaine séance s'il doit recueillir des renseignements ou faire procéder à une étude avant de se déterminer.

Si l'auteur de la proposition n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.

Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

Art. 44. Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil général décide, en application de l'article 36, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

Ouverture de la discussion

Art. 45. La discussion est ouverte, dirigée et close par le président. Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Lorsqu'il y a plusieurs orateurs, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres du Conseil communal ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

Discussion

Art. 46. Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent éviter toute allusion personnelle.

Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation ou de désapprobation.

Suspension de séance

Art. 47. Une suspension de séance doit être ordonnée par le président, qui en fixe la durée, lorsque le Conseil communal ou au moins sept conseillers généraux en font la demande.

Clôture de la discussion

Art. 48. La discussion est close lorsque la parole n'est plus demandée. Toutefois, si sept membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition aux voix. Si la clôture est votée par la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une Commission qui remplit les fonctions de rapporteur.

Amendements	<p>Art. 49. Chaque membre peut proposer des amendements et des sous-amendements. Ceux-ci doivent être remis par écrit au président.</p> <p>L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle.</p> <p>Le sous-amendement est une modification proposée postérieurement à un amendement.</p> <p>Les sous-amendements sont opposés les uns aux autres avant les amendements et ces derniers avant la proposition principale.</p>
Votations	<p>Art. 50. Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va voter, puis fait procéder au vote. S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.</p> <p>Dès que la votation a commencé et jusqu'à la proclamation du résultat, personne ne peut obtenir la parole.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptées.</p> <p>Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas; mais il départage les voix en cas d'égalité. En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.</p>
Mode de votation	<p>Art. 51. Les votations ont lieu selon les modes suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) à main levée, b) à l'appel nominal, c) au scrutin secret. <p>Lorsqu'il y a votation à main levée, il est toujours procédé à la contre épreuve.</p> <p>La votation a lieu à l'appel nominal si la demande en est faite par sept membres.</p> <p>La votation a lieu au scrutin secret si la demande est faite par la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p>
Droit de cité d'honneur	<p>Art. 52. L'octroi du droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.</p>
Nominations	<p>Art. 53. Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.</p> <p>Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions. En cas d'égalité des suffrages, le tirage au sort en décide.</p> <p>Lorsque le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des sièges vacants, les nominations peuvent se faire tacitement, sauf pour le Conseil communal.</p>

Clause d'urgence	<p>Art. 54. Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum. L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation. Les abstentions ne sont pas prises en considération.</p>
Procès-verbal	<p>Art. 55. Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée, b) du nombre des membres présents, c) du nombre des absents, en indiquant ceux qui ne se sont pas fait excuser, d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre, e) des décisions finales avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition et amendement, f) de l'heure d'ouverture et celle de la clôture de la séance. <p>Le membre du Conseil général, qui le souhaite, remet le texte de son intervention au secrétaire.</p> <p>Le procès-verbal sera établi dans les 3 semaines qui suivent la séance.</p> <p>Dès qu'il est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire puis déposé auprès de l'administration communale qui en assure la conservation. Le procès-verbal est envoyé après chaque séance aux conseillers généraux qui doivent faire leurs observations au début de la séance suivante.</p>
Jetons de présence	<p>Art. 56. Le montant des jetons de présence est fixé par arrêté du Conseil général.</p>
Publications des arrêtés	<p>Art. 57. La publication des arrêtés et décisions du Conseil général soumis au référendum et des autres actes officiels devant être portés à la connaissance du public en général ou du corps électoral est faite dans le Bulletin des communes du district de Neuchâtel, distribué à tous les ménages.</p> <p>Si le droit cantonal l'exige ou si le Conseil communal l'estime opportun, les publications sont faites également dans la Feuille officielle cantonale.</p> <p>Dans tous les cas, mention sera faite de l'échéance des délais, référendaires ou autres.</p>

Conseil communal

- Composition** **Art. 58.** Le Conseil communal est composé de cinq membres élus pour quatre ans, au début de chaque période administrative. Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.
- Vacance** **Art. 59.** Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.
- Démission** **Art. 60.** La démission donnée par un membre du Conseil communal n'est définitive qu'après avoir été acceptée par le Conseil général.
Au préalable, le démissionnaire aura rendu compte de son administration au Conseil communal, qui lui en aura donné décharge.
- Constitution** **Art. 61.** Au début de chaque législature ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 53 du présent règlement.
Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.
Chaque chef de dicastère a un suppléant.
- Bureau** **Art. 62.** Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.

Le président exerce la surveillance générale de l'administration communale.
Il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.
Il reçoit, en règle générale, les lettres, dépêches et toutes les communications adressées à la commune.
Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
Le secrétaire est chargé de signer, avec le président, les décisions du Conseil communal.

Dicastères

Art. 63. Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------------|
| a) administration | i) protection de la population |
| b) finances | j) travaux publics |
| c) aménagement du territoire | k) forêts |
| d) instruction publique | l) environnement et hygiène publique |
| e) bâtiments | m) services industriels |
| f) services sociaux | n) domaines |
| g) sports, culture, loisirs | |
| h) police | |

Responsabilité des chefs de dicastère

Art. 64. Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

Toutes les factures doivent être visées avant paiement, par le chef de dicastère, par son suppléant ou par le président, et par le directeur des finances.

Attributions

Art. 65. Le Conseil communal exerce dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et règlements lui confèrent.

Il assiste aux séances du Conseil général avec voix consultative; il a le droit d'y faire des propositions. Le Conseil communal est chargé de toutes les affaires liées à l'administration communale que les lois et règlements ne placent pas dans les attributions d'une autre autorité.

Budget et comptes

Art. 66. Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.

Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Il les soumet ensuite au Conseil général.

Compétences financières

Art. 67. Le Conseil communal devra demander un crédit supplémentaire au Conseil général pour toute dépense non budgétée, supérieure au montant figurant à l'article 22, chiffre 4.

Vérifications des comptes

Art. 68. Le Conseil communal fait procéder à une révision complète des comptes une fois au moins par législature par une fiduciaire membre de l'Association suisse des Experts-comptables.

En outre, il fait procéder une fois par an à un contrôle complet des comptes de trésorerie.

Nominations	<p>Art. 69. Le Conseil communal nomme les Commissions suivantes :</p> <p>a) la Commission d'urbanisme,</p> <p>b) la Commission des services sociaux,</p> <p>c) les Commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner.</p>
Mesures d'urgence	<p>Art. 70. En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend toute mesure qu'il juge nécessaire; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai possible.</p>
Cautionnement	<p>Art. 71. Le Conseil communal conclut une assurance collective de cautionnement qui couvre l'administrateur et les employés communaux.</p> <p>Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la Commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser ce cautionnement.</p>
Intérêt pécuniaire	<p>Art. 72. En règle générale, aucun membre du Conseil communal ne peut avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire aux fournitures, soumissions ou ouvrages entrepris ou adjugés par l'administration communale.</p>
Nominations et adjudications	<p>Art. 73. Les nominations et adjudications sont faites à la majorité absolue. Le chef du dicastère intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.</p>
Séances	<p>Art. 74. Le Conseil communal se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.</p>
Validité des décisions et collégialité	<p>Art. 75. Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité absolue du Conseil élu. Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut par conséquent pas être fait de rapport de minorité.</p>
Indemnités	<p>Art. 76. Les membres du Conseil communal sont indemnisés selon décision du Conseil général.</p>
Rétributions extraordinaires	<p>Art. 77. Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.</p>
Secret de fonction	<p>Art. 78. Les membres du Conseil communal, l'administrateur et les autres membres du personnel communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.</p>

Commissions élues par le Conseil général

Nominations	Art. 79. Le Conseil général nomme parmi ses membres ou, par exception, en dehors de ceux-ci les commissions mentionnées à l'article 22, alinéa 1 du présent règlement.
Refus de nomination	Art. 80. Un membre du Conseil général ne peut refuser d'être membre d'une commission que s'il fait déjà partie de deux commissions.
Mode de nomination	Art. 81. Les membres des commissions sont élus conformément à l'article 51, au début de chaque période législative et pour la durée de celle-ci; la Commission financière et de gestion n'est toutefois nommée que pour un an. Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.
Représentation du Conseil communal	Art. 82. Le Conseil communal est invité à se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général. Il a voix consultative. Il peut se faire seconder, s'il le juge nécessaire.
Convocation et bureau	Art. 83. Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature, les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres. Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la Commission a élu son président, son vice-président et son rapporteur. Le rapporteur est chargé d'établir le procès-verbal des séances et le rapport au Conseil général, s'il y a lieu. Les convocations sont établies et expédiées par l'administration communale d'entente avec le président de la commission ou à la demande du Conseil communal.
Correspondance	Art. 84. La correspondance et les rapports des commissions sont signés par le président et le rapporteur.
Rapports	Art. 85. Dans la règle, les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal 7 jours avant d'être présentés au Conseil général.
Jetons de présence	Art. 86. Les membres des commissions reçoivent pour les séances un jeton de présence et éventuellement une indemnité de déplacement suivant le tarif fixé par arrêté du Conseil général.
Compétences financières	Art. 87. Les commissions ne peuvent décider aucune dépense en dehors des prévisions du budget sans y avoir été autorisées par le Conseil communal dans la limite de ses pouvoirs.

Commission scolaire

Constitution **Art. 88.** La Commission scolaire se compose de sept ou neuf membres. Le conseiller communal, chef du dicastère de l'instruction publique y siège avec voix consultative. Le bureau est formé de trois membres au moins. Tout électeur communal peut être membre de la Commission scolaire.

Attributions **Art. 89.** Les attributions de la Commission scolaire sont déterminées par les lois et règlements scolaires. La Commission scolaire remet chaque année au Conseil communal, à l'intention du Conseil général:

- a) son budget et les comptes avec pièces à l'appui,
- b) un rapport sur l'état et la marche des écoles communales, remis à la fin de chaque année scolaire.

Compétences financières **Art. 90.** Dans le cas où les compétences financières respectives du Conseil communal et de la Commission scolaire ne peuvent être déterminées, les deux autorités siègent et délibèrent ensemble. En cas de désaccord, le Conseil général sera appelé à statuer.

Commission financière et de gestion

Constitution **Art. 91.** La Commission financière et de gestion est composée de sept conseillers généraux.

Attributions **Art. 92.** La commission est chargée de l'examen du budget et des comptes ainsi que du contrôle de la gestion. Elle est en outre convoquée pour examiner les projets du Conseil communal relatifs à des échanges immobiliers, constitution de nouveaux emprunts, nouvelles taxes et d'autres problèmes administratifs ou réglementaires.

Commission de police du feu et de salubrité publique

Constitution **Art. 93.** La Commission de police du feu et de salubrité publique est composée de treize membres. Le Conseiller communal, chef du dicastère de la police, y siège avec voix consultative. Tout électeur, choisi en principe dans les milieux professionnels compétents, peut en faire partie. Elle peut constituer en son sein des sous-commissions. Elle invite le commandant des sapeurs-pompiers, au besoin le maître ramoneur, à assister à ses séances avec voix consultative.

Attributions **Art. 94.** Les attributions de la commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs, notamment par la loi sur la police du feu, la loi sur les constructions, la loi de santé et leurs règlements d'application, ainsi que le règlement communal sur l'organisation du service de défense contre l'incendie et le règlement communal de police.

Commission des travaux publics

Constitution **Art. 95.** La Commission des travaux publics est composée de sept conseillers généraux.

Attributions **Art. 96.** La commission préavise tous les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général concernant les travaux publics, l'épuration des eaux, les domaines, les bâtiments.
Elle peut être chargée par le Conseil communal d'études préalables.

Commission des services industriels

Composition **Art. 97.** La Commission des services industriels est composée de sept conseillers généraux.

Attributions **Art. 98.** La commission préavise tous les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général concernant les réseaux d'eau, d'énergie et de télécommunications.
Elle peut être chargée par le Conseil communal d'études préalables.

Commission des naturalisations et agrégations

Constitution **Art. 99.** La Commission des naturalisations et agrégations est composée de cinq membres choisis parmi les électeurs communaux éligibles.

Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.

Attributions **Art. 100.** Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

Commissions nommées par le Conseil communal

Nomination	Art. 101. Le Conseil communal nomme parmi les membres du Conseil général ou en dehors de ceux-ci les commissions mentionnées à l'article 69 du présent règlement.
Refus de nomination	Art. 102. Un membre du Conseil général ne peut refuser d'être membre d'une commission nommée par le Conseil communal que s'il fait déjà partie de deux autres commissions.
Mode	Art. 103. Les membres des commissions sont nommés conformément à l'article 73, au début de chaque période législative et pour la durée de celle-ci. Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.
Représentation du Conseil communal	Art. 104. En règle générale, ces commissions sont présidées par un conseiller communal.
Convocation et bureau	Art. 105. Les commissions sont convoquées en séance constitutive par le Conseil communal. Elles nomment un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire est chargé d'établir les procès-verbaux ou les rapports. Les convocations sont établies et expédiées par l'administration communale d'entente avec le président de la commission ou à la demande du Conseil communal.
Correspondance	Art. 106. La correspondance, les procès-verbaux et les rapports des commissions sont signés par leur président et leur secrétaire.
Rapports	Art. 107. Les rapports des commissions sont adressés au Conseil communal.
Jetons de présence	Art. 108. Les membres des commissions reçoivent pour les séances un jeton de présence et éventuellement une indemnité de déplacement suivant le tarif fixé par arrêté du Conseil général.
Commission d'urbanisme	
Constitution	Art. 109. La Commission d'urbanisme est composée de neuf membres, dont le conseiller communal chef du dicastère de l'aménagement du territoire qui la préside.
Attributions	Art. 110. Les attributions de la commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.

Commission des services sociaux

Constitution **Art. 111.** La Commission des services sociaux est composée de sept membres, dont le conseiller communal chef du dicastère des services sociaux qui la préside.

Attributions **Art. 112.** La commission est consultée chaque fois qu'un problème important relatif aux services sociaux doit être étudié.

Chapitre VII

Employés communaux

Administrateur communal

**Nomination
Révocation** **Art. 113.** L'administrateur communal doit être de nationalité suisse. Sa nomination et sa révocation sont du ressort du Conseil communal. Sa nomination doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.

Attributions **Art. 114.** L'administrateur communal assume la direction de l'ensemble du personnel communal et des services administratifs de la commune.

**Description
de la fonction** **Art. 115.** Les attributions et les obligations de l'administrateur sont fixées par le Conseil communal.
L'administrateur communal assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal avec voix consultative.
Il dresse les procès-verbaux des séances du Conseil communal.
Il doit tout son temps à ses fonctions.

Signature **Art. 116.** L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.

Traitement **Art. 117.** Son traitement est fixé par le Conseil communal selon l'échelle des traitements figurant dans le statut du personnel.

Autres employés communaux

**Nomination
Révocation** **Art. 118.** La nomination et la révocation de tous les employés communaux sont de la compétence du Conseil communal.

Traitements

Art. 119. Leurs traitements sont fixés par le Conseil communal selon l'échelle des traitements figurant dans le statut du personnel.

Statut du personnel

Droits et obligations du personnel communal

Art. 120. Les droits et obligations des employés communaux sont, au surplus, fixés par le statut du personnel communal adopté par le Conseil général.

Chapitre VIII

Syndicats intercommunaux

Art. 121. La Commune peut adhérer à des organismes intercommunaux ou régionaux. Le Conseil général adopte le règlement général du syndicat ainsi que toute modification qui lui serait apportée.

Si le règlement général le prévoit, le Conseil général élit des représentants au Conseil intercommunal. Ceux-ci sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles. Une fois par an, ils font rapport au Conseil général. Leur mandat coïncide avec la période législative communale. Lorsqu'un syndicat prend naissance au cours d'une période législative, le mandat des représentants au Conseil intercommunal prend fin avec la dite période.

Chapitre IX

Ressources

Ressources

Art. 122. La commune pourvoit à ses dépenses :

- a) par le revenu des biens communaux,
- b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,
- c) par les bénéfices des services industriels,
- d) par toutes les autres ressources et allocations éventuelles.

Impôt

Art. 123. Conformément à la loi sur les contributions directes, la commune perçoit annuellement un impôt :

- sur la fortune et le revenu des personnes physiques,
- sur le bénéfice et le capital des personnes morales,
- sur les immeubles de placement des personnes morales (impôt foncier).

Les taux sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat, ainsi que toutes dispositions spéciales et modifications relatives à la perception.

Chapitre X

Dispositions finales

Abrogation

Art. 124. Le présent règlement abroge et remplace celui du 25 mars 1976 ainsi que toutes dispositions contraires.

Dès qu'il aura subi l'épreuve du délai référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat, le Conseil communal fixera la date de son entrée en vigueur.

Saint-Blaise, le 17 mars 2005

Au nom du Conseil général

la secrétaire

le président

Le présent règlement n'a fait l'objet d'aucun référendum.

Saint-Blaise, le 2 mai 2005

Au nom du Conseil communal

le secrétaire

le président

Sanctionné par arrêté de ce jour.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2005

Au nom du Conseil d'Etat

le chancelier

le président

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006

Au nom du Conseil communal

le secrétaire

le président

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales	Articles 1 à 14
Chapitre II	Incompatibilités, exclusions	Articles 15 à 17
Chapitre III	Conseil général	Articles 18 à 57
Chapitre IV	Conseil communal	Articles 58 à 78
Chapitre V	Commissions élues par le Conseil général	Articles 79 à 100
Chapitre VI	Commissions élues par le Conseil communal	Articles 101 à 112
Chapitre VII	Employés communaux	Articles 113 à 120
Chapitre VIII	Syndicats intercommunaux	Article 121
Chapitre IX	Ressources	Articles 122 à 123
Chapitre X	Dispositions finales	Article 124